



FEDERATION BANCAIRE DE L'UNION EUROPEENNE  
BANKING FEDERATION OF THE EUROPEAN UNION  
BANKENVEREINIGUNG DER EUROPÄISCHEN UNION

in co-operation with



EUROPEAN SAVINGS BANKS GROUP  
GROUPEMENT EUROPEEN DES CAISSES D'EPARGNE  
EUROPÄISCHE SPARKASSENVEREINIGUNG



EUROPEAN ASSOCIATION OF COOPERATIVE BANKS  
GROUPEMENT EUROPEEN DES BANQUES COOPERATIVES  
EUROPÄISCHE VEREINIGUNG DER GENOSSENSCHAFTSBANKEN

## CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

### ANNEXE RELATIVE A LA GESTION DES MARGES

Edition 2004

La présente Annexe complète les Dispositions Générales qui font partie intégrante d'une Convention Cadre relative aux Opérations Sur Instruments Financiers dans la forme publiée par la FBE.

#### 1. Risque Net

(1) Principes Généraux. Si à un moment quelconque, lorsque le Risque Net est calculé en application de la sous-section 2, une partie (le "Fournisseur de Marge") a un Risque Net Ajusté au titre de toutes Opérations conclues avec une autre partie (le "Receveur de Marge") et/ou suite à des remises de Marges effectuées en vertu de la présente Annexe, le Receveur de Marge peut, sur notification adressée au Fournisseur de Marge, exiger de ce dernier qu'il lui remette une somme d'argent ("Marge en Espèces") ou des Titres ("Marge en Titres") que le Receveur de Marge considère acceptables, ayant une Valeur de Marché totale, lorsqu'elle est multipliée par le coefficient de pondération, s'il y en a un, convenu entre les parties ("Coefficient de Pondération"), au moins égale au Risque Net Ajusté. "Risque Net Ajusté" signifie la somme du Risque Net et de tout montant supplémentaire ("Garantie Spécifique") convenu en faveur du Receveur de Marge moins toute Garantie Spécifique convenue en faveur du Fournisseur de Marge. Cette notification peut être donnée oralement ou par tout autre moyen stipulé à la Section 8(1) des Dispositions Générales. Ce Risque Net sera déterminé, et en conséquence la Marge sera à constituer, (a) pour toutes les Opérations, (b) pour tout groupe déterminé d'Opérations, (c) pour chaque Opération prise individuellement ou (d) de toute autre façon, selon l'accord convenu entre les parties (tel que stipulé dans les Dispositions Particulières ou autrement), étant précisé qu'à défaut d'un tel accord, le (b) s'appliquera de sorte que toutes les Pensions, tous les Prêts de Titres et toutes les Opérations sur Instruments Financiers à Terme formeront chacun un groupe distinct d'Opérations auquel la présente Annexe s'applique. La "Valeur de Marché" des espèces est égale au montant nominal de celles-ci, converti conformément à la sous-section 2 lorsque le montant nominal n'est pas libellé

dans la Devise de Référence. Toute mention faite dans la présente Annexe à des Opérations est réputée faire référence à des Pensions et/ou à des Prêts de Titres et/ou à des Opérations sur Instruments Financiers à Terme.

(2) Calcul. La personne désignée par les parties à cette fin ou, à défaut d'une telle désignation, chacune des parties (chacune d'elles étant désignée comme "Agent de Valorisation") calcule le Risque Net à chaque Date de Valorisation à 11h00, heure de Bruxelles. Lorsque l'Agent de Valorisation, après avoir effectué son calcul, est Receveur de Marge, le Risque Net est affecté d'un signe positif, et d'un signe négatif dans le cas contraire. Tout calcul est effectué dans la Devise de Référence ; tout montant libellé dans une monnaie autre que la Devise de Référence est converti dans ladite Devise de Référence au Taux de Change Applicable.

(3) Définitions.

"Risque Net" signifie:

(I) en ce qui concerne les Pensions et les Prêts de Titres, la différence (s'il y en a une), calculée conformément à la sous-section 2, entre le montant des Engagements du Fournisseur de Marge et le montant des Engagements du Receveur de Marge, et

(II) en ce qui concerne les Opérations sur Instruments Financiers à Terme, le Solde de Résiliation Potentiel,

étant précisé que (a) si le calcul du Risque Net est effectué à la fois au titre du (I) et du (II), le Risque Net sera égal à la somme des montants ainsi calculés, (b) le montant de tout Risque Net Ajusté pour lequel une remise de Marge a déjà été exigée, mais non effectuée, sera soustrait de tout Risque Net calculé par la suite et (c) si les deux parties agissent en qualité d'Agent de Valorisation et que leur calcul du Risque Net diffère l'un de l'autre, (i) le Risque Net sera égal à la moitié de la différence des montants ainsi calculés par les deux parties (ladite différence étant la somme des valeurs

absolues desdits montants si l'un est de signe positif et l'autre de signe négatif) et (ii) le Fournisseur de Marge sera la partie qui aura calculé un montant de signe négatif ou le montant de signe positif le moins élevé ;

"Engagements" signifient, pour une partie, la somme :

(a) des Valeurs de Marché des Titres qui lui ont été livrés au titre d'une Opération ou en vertu de la présente Annexe et qu'elle n'a pas encore restitués à l'autre partie, multipliée, (i) dans le cas de Titres Prêtés, par le Ratio de Marge applicable et (ii) dans le cas d'une Marge en Titres, par le Coefficient de Pondération applicable ;

(b) d'un montant en espèces égal à la somme (i) du montant, multiplié par le Ratio de Marge applicable, correspondant au Prix de Rétrocession de toute Pension que cette partie aurait l'obligation de payer si la Date de Valorisation considérée intervenait à la Date de Rétrocession, et (ii) de la Valeur de Marché, multipliée par le Coefficient de Pondération applicable, de toute Marge en Espèces qui lui a été remise et qu'elle n'a pas encore restituée (y compris les intérêts courus non payés sur ladite Marge en Espèces) ; et

(c) du montant en espèces mis en paiement ou de l'équivalent en espèces remis au titre de toute Distribution, qui n'a pas encore été versé ou remis par cette partie à l'autre partie ;

"Marge" signifie une Marge en Espèces ou une Marge en Titres ;

"Ratio de Marge" (également appelé "Haircut") signifie pour chaque Pension ou pour chaque Prêt de Titres, le pourcentage convenu entre les parties par lequel sont multipliés les Engagements du Cédant relativement au Prix de Rétrocession et, respectivement, les Engagements de l'Emprunteur relativement aux Titres Prêtés, afin de déterminer le Risque Net ; à défaut d'un accord à cet effet, le Ratio de Marge sera égal (a), pour une Pension, à la Valeur de Marché des Titres Cédés à la date de conclusion de l'Opération, divisée par le Prix de Cession et (b) pour un Prêt de Titres, (i) à la Valeur de Marché, à la date de conclusion de l'Opération, de la Marge à constituer à la Date de Livraison, multipliée par le Coefficient de Pondération applicable et divisée par la Valeur de Marché des Titres Prêtés à cette date, et (ii) si aucune Marge n'a été remise à la Date de Livraison, 100 pour cents, à moins que les parties n'aient exclu expressément la remise de toute Marge pendant toute la durée de l'Opération, auquel cas le Ratio de Marge sera égal à zéro jusqu'à la Date de Restitution ;

"Solde de Résiliation Potentiel" signifie, lorsqu'à 11:00 (heure de Bruxelles) à chaque Date de Valorisation, le Risque Net est calculé au titre des Opérations sur Instruments Financiers à Terme en application de la sous section 2, le montant que l'Agent de Valorisation, agissant comme s'il était la Partie en Charge des Calculs (tel que ce terme est défini dans la Section 7(1)(a) des Dispositions Générales), détermine comme étant égal au Solde de Résiliation calculé au titre des Opérations sur Instruments Financiers à Terme (les Pensions et les Prêts de Titres étant exclus de ce calcul) si ledit solde devait être calculé à 11:00 (heure de Bruxelles) à la Date de Valorisation considérée, cette détermination devant être effectuée conformément à la Section 7(1)(a) des Dispositions Générales. Il est toutefois précisé que (a) si la détermination du Solde de Résiliation Potentiel peut être effectuée sur la base de prix demandés et offerts, la moyenne arithmétique de ces prix sera utilisée pour cette détermination

et (b) le montant des Créances de Restitution de Marge sera ajusté de façon à tenir compte des Coefficients de Pondération applicables ;

"Date de Valorisation" signifie chacune des dates convenues entre les parties pour les besoins du calcul du Risque Net et, à défaut, chaque Jour Ouvré.

## 2. Notification du Risque Net Ajusté et Remise de Marge

(1) Notification. Une fois déterminé le Risque Net, l'Agent de Valorisation notifie promptement à chaque partie concernée le Risque Net Ajusté et, si une partie en fait la demande, lui communique le détail du calcul du Risque Net Ajusté. La notification peut être donnée oralement ou par tout autre moyen stipulé à la Section 8(1) des Dispositions Générales.

(2) Remise de Marge. Le Fournisseur de Marge, à réception de la notification visée dans la première phrase de la Section 1(1), remet au Receveur de Marge une Marge d'une Valeur de Marché totale au moins égale au Risque Net Ajusté, au plus tard à la date convenue pour ladite remise, ou, à défaut d'un accord sur ce point, le Jour Ouvré suivant la date de réception de ladite notification si cette notification est reçue au cours d'un Jour Ouvré avant 11:00, et autrement, le deuxième Jour Ouvré suivant ladite date de réception.

(3) Composition de la Marge. Le Fournisseur de Marge a le droit de déterminer la composition de la Marge à remettre à moins que le Receveur de Marge n'ait déjà versé une Marge en Espèces qui ne lui a pas encore été remboursée ou remis une Marge en Titres qui ne lui a pas encore été restituée, auquel cas, le Fournisseur de Marge remboursera d'abord cette Marge en Espèces ou restituera au Receveur de Marge la Marge en Titres.

(4) Marge en Espèces. Toute Marge en Espèces est réputée acceptable pour l'application de la Section 1(1) si elle est remise dans la Devise de Référence ou dans toute autre devise stipulée éligible par les parties (dans les Dispositions Particulières ou par tout autre moyen). La remise d'une Marge en Espèces donne naissance à une dette du Receveur de Marge à l'égard du Fournisseur de Marge, portant intérêt à un taux et payable aux échéances, convenus entre les parties. En l'absence d'un tel accord, ledit taux d'intérêt sera égal au Taux Interbancaire moins 0,10% l'an, et les intérêts seront dus à l'expiration de chaque mois calendaire et à chaque date à laquelle il sera demandé au Receveur de Marge de remettre ou de restituer la Marge.

(5) Marge en Titres. Une Marge en Titres est réputée acceptable pour l'application de la Section 1(1) si les Titres du type concerné remis au Receveur de Marge (a) ont été stipulés éligibles (dans les Dispositions Particulières ou par tout autre moyen) par les parties, ou (b) ont été émis initialement pour une durée inférieure à 5 ans par le gouvernement du pays dans lequel le Receveur de Marge a son siège administratif, son siège social, est immatriculé ou est résident. La remise d'une Marge en Titres oblige le Receveur de Marge à restituer au Fournisseur de Marge les Titres remis, conformément aux stipulations de la présente Annexe.

(6) Seuils de Déclenchement pour la Remise de Marge. A l'exception du cas où une Marge est restituée en application de la sous-section 7, une remise de Marge n'est

effectuée que (a) dans la mesure où le Risque Net Ajusté de la partie en risque est supérieur au montant du seuil, s'il y en a un, convenu entre les parties ("**Seuil de Risque**") concernant le Risque Net du Receveur de Marge et que (b) si la Marge à remettre a une Valeur de Marché supérieure au montant minimum, s'il y en a un, convenu pour lesdites remises (le "**Montant Minimum de Transfert**"). En l'absence d'un accord sur l'un ou l'autre ou sur les deux montants, ce montant ou ces deux montants sont de zéro.

(7) Restitution de Marge. A compter de l'exécution par une partie de toutes les obligations lui incombant au titre des Opérations pour lesquelles une remise de Marge est exigée conformément à la quatrième phrase de la Section 1(1), toute Marge précédemment remise par une partie et qui ne lui a pas encore été restituée, sera restituée à ladite partie.

### **3. Dispositions applicables aux Marges en Titres**

Les dispositions de la Section 3 de l'Annexe Pension Livrée (concernant la substitution des Titres Cédés) et des Sections 2(3), 2(5)(b)(ii) et (d), 2(6) et 3 de l'Annexe Prêts de Titres (concernant l'interprétation, l'inexécution de l'obligation de restituer les Titres Prêtés, les événements particuliers, les Distributions et droits de souscription) s'appliquent *mutatis mutandis* à toute Marge en Titres constituée en vertu de la présente Annexe, sous réserve que (a) le consentement du Receveur de Marge ne sera pas requis pour que le Fournisseur de Marge puisse substituer à une Marge en Titres précédemment remise une nouvelle Marge en Titres réputée acceptable aux termes de la Section 2(5) de la présente Annexe, et (b) si l'un des événements particuliers mentionnés à la Section 2(6) de l'Annexe Prêt de Titres survient au titre d'une Marge en Titres, l'Opération concernée ne sera ni modifiée, ni résiliée mais une Marge réputée acceptable en application de la Section 2(4) ou (5) de la présente Annexe sera substituée aux dits Titres à la demande de l'une ou l'autre des parties.